

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-046070

Orano Chimie-Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 22 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105 – Usine « Philippe Coste »

Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2025 sur le thème de la gestion des déchets

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0647

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 avril 2021 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 sur les installations de l'usine « Philippe Coste » sur le périmètre de l'INB 105. Cette inspection a porté sur le thème de la gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juillet 2025 a porté sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels sur les installations de l'usine « Philippe Coste », sur le périmètre de l'INB 105. Au moment du contrôle, l'usine venait de reprendre sa production à l'issue d'une période d'arrêt pour maintenance. La plus grande partie de l'inspection a été consacrée à une visite des différents lieux d'entreposage ou de gestion des déchets produits sur l'installation : les aires 18 et 80 pour les déchets conventionnels et la structure 1000, les aires 45 « ouest », 52 et 54 et l'unité 64 pour les déchets nucléaires. Lors de ces visites, des contrôles de propreté radiologique ont été réalisés par l'exploitant à la demande des inspecteurs de l'ASNR. En salle, les inspecteurs ont approfondi certains points identifiés lors de la visite et ont contrôlé la gestion des écarts liés aux déchets ainsi que la capacité de l'exploitant à leur fournir un état des matières combustibles et dangereuses présentes sur ses installations.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que les pratiques de l'exploitant en matière de gestion opérationnelle des déchets sont dans l'ensemble satisfaisantes, même si les inspecteurs ont relevé ponctuellement quelques erreurs de tri ou quelques sacs dégradés ou mal fermés. Les aires sont apparues globalement bien tenues et les

inspecteurs ont noté que l'exploitant avait engagé des travaux significatifs pour remédier à des problématiques d'ergonomie dans l'unité 64, conduisant à des écarts de zonage « déchets ».

Les inspecteurs ont cependant relevé un manque de rigueur généralisé dans l'application des règles d'étiquetage des sacs de déchets sur l'installation : la plupart des étiquettes sont renseignées de manière incomplète voire parfois pas renseignées du tout. Cette situation conduit notamment à ce que l'origine précise (local ou chantier, producteur...) d'une partie des sacs de déchets ne soit pas identifiable. L'exploitant s'appuie en pratique sur ses équipes dédiées à la gestion des déchets, qui assurent un contrôle et une reprise systématique des écarts identifiés pour assurer la conformité des déchets finaux. Ces dispositions ne permettent cependant pas de résoudre la problématique de perte de traçabilité et cette situation fragilise les lignes de défense prévues pour trier les déchets à la source puis garantir *in fine* la conformité des déchets.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Etiquetage des sacs de déchets

L'étude déchets de l'usine Philippe Coste¹ spécifie à plusieurs occasions la nécessité d'identifier et d'étiqueter les déchets produits sur les différentes installations, notamment aux paragraphes 6.2. et 6.3. de son volet n°1 qui prévoient, respectivement pour les déchets conventionnels et nucléaires, que « *tous déchets [...] produits sur les différentes installations du périmètre doivent être identifiés et étiquetés selon la procédure* » TRICASTIN-19-001310 – Etiquettes déchets TRICASTIN.

L'étude déchets prévoit en outre que :

- l'étiquetage des sacs est de la responsabilité du producteur des déchets, c'est-à-dire le personnel d'ORANO ou d'une entreprise extérieure dont l'activité a généré le déchet (7.4.) ;
- « *tout colis de déchet non conforme reste à la charge du producteur qui en assure la reprise de conditionnement.* ». (6.3.1.)

Des obligations similaires figurent également dans le standard « déchets » du site ORANO du Tricastin.

Or, lors de la visite des installations de l'usine « Philippe Coste » les inspecteurs ont constaté, pour les déchets nucléaires et conventionnels, une carence généralisée dans le renseignement des étiquettes des sacs de déchets par les producteurs. Le renseignement est en général partiel et il est même parfois complètement absent. Les sacs correctement étiquetés sont l'exception et dans de nombreux cas les éléments renseignés ne permettent pas d'identifier l'origine précise du déchet (local de production ou producteur).

L'exploitant a indiqué que les équipes en charge de la gestion des déchets sur l'installation assuraient la collecte, le contrôle, la remise en conformité le cas échéant et le conditionnement de l'intégralité de ces déchets avant qu'ils ne quittent l'installation (élimination ou envoi vers l'atelier TRIDENT de l'INB 138) et que cette situation ne remettait donc pas en cause la conformité finale des déchets produits.

¹ Document en 3 volets, référencés respectivement TRICASTIN-20-115321, TRICASTIN -20-115322 et TRICASTIN-16-009980

Ces pratiques ne sont cependant pas cohérentes avec l'étude déchets de l'installation qui prévoit la responsabilité du producteur de déchets pour le tri à la source, le conditionnement en sac et l'étiquetage des déchets qu'il produit. En outre, le manque de rigueur dans l'étiquetage déresponsabilise les producteurs de déchets, affaiblit les lignes de défense prévues pour assurer la conformité finale des déchets et conduit à perdre la traçabilité précise de l'origine des déchets voire d'autres informations utiles portées par ces étiquettes (date de production, caractéristiques de déchets...).

Demande II.1 Assurer l'étiquetage des sacs de déchets conformément aux dispositions prévues par l'étude déchets de l'usine Philippe Coste et par le standard « déchets » du site ORANO du Tricastin.

Sacs à déchets pré-imprimés

Afin de pallier des difficultés récurrentes sur l'étiquetage des sacs, l'exploitant a mis à disposition des intervenants des sacs à déchets avec un étiquetage pré-imprimé (déchets conventionnels ou déchets nucléaires). Les inspecteurs ont relevé que ces sacs étaient également utilisés en pratique pour conditionner du matériel.

Dans la structure 1000, les inspecteurs ont ainsi été confrontés à un mélange de sacs à déchets contenant des déchets et de sacs à déchets contenant des matériels à décontaminer, le plus souvent sans identification explicite. L'exploitant de la structure semblait néanmoins en mesure d'expliquer au cas par cas le statut du contenu de chaque sac.

Cette pratique ne paraît pas constituer un écart formel, mais apparaît potentiellement source d'erreur dans plusieurs domaines (qualité déchet, maintenance, propreté radiologique, suivi matière...) d'autant plus que les sacs de déchets sont mal étiquetés quant à leur contenu. A titre d'exemple, l'ASNR rappelle que l'installation TU5 a déclaré le 11/12/2023 un événement significatif pour la sûreté, classé au niveau 1 de l'échelle INES, dont l'une des causes profondes était la pratique « terrain » de placer des échantillons dans des surbottes pour leur transit.

Demande II.2 Réanalyser la pertinence des pratiques susmentionnées, notamment sous l'angle des facteurs organisationnels et humains et en prenant en compte les difficultés récurrentes rencontrées sur l'étiquetage des déchets. A l'issue, clarifier et rappeler les règles applicables pour conditionner les matériels.

Tri des déchets humides acides et basiques

Sur l'aire 18, les inspecteurs ont relevé la présence de deux bennes de collecte pour les déchets humides acides et basiques. Les sacs de déchets présents dans ces deux bennes portaient des mentions du type « déchets humides », sans précision sur leur caractère acide ou basique et avec un étiquetage perfectible ne permettant pas d'identifier leur lieu de production.

Demande II.3 Compte-tenu des difficultés rencontrées sur le bon étiquetage des sacs à déchets, préciser comment est assurée en pratique la différenciation entre les déchets humides acides et les basiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Tri et conditionnement des déchets

Lors de la visite des différentes installations, les inspecteurs ont identifié quelques écarts de tri à la source ou de conditionnement, notamment :

- quelques sacs dégradés ;
- la présence de liquide au fond de certains sacs ;
- la présence de métaux mélangés avec des déchets compactables ;
- un sac de déchets d'équipements électriques et électroniques posé au sol, hors des bennes de collecte (aire 18) ;
- un col de cygne mal fermé (salle 32 de l'unité 64) ;
- un sac à déchets conventionnels rempli de cartouches de masque (aire 80) ;
- des déchets divers dans un sac à déchets nucléaires prévu pour collecter les masques à cartouche (aire 80) ;
- la présence d'un sac à déchets nucléaires jeté dans un sac à déchets conventionnels (salle 8 de l'unité 64) ; Ce dernier point n'est pas nécessairement un écart, mais le fait de ne pas savoir ce que le sac à déchets nucléaires a pu contenir générerait un doute sur le caractère conventionnel de ces déchets.

Certains écarts ont été repris immédiatement et l'exploitant a indiqué que les autres seraient traités dans le cadre des vérifications et remises en conformité réalisées par les équipes en charge des déchets.

Observation III.1 : au-delà du traitement individuel de ces écarts, évaluer et veiller à l'équilibre prévu dans l'étude déchets de l'usine Philippe Coste, entre :

- **la responsabilité des producteurs de déchets : étiquetage, tri, conditionnement, reprise le cas échéant ;**
- **les missions des équipes dédiées à la gestion des déchets.**

Armoire d'entreposage de graisses contaminées sur l'aire 18

L'article 5.1.2 de la décision [2] prévoit que « *toute aire dans laquelle les déchets produits sont contaminés ou activés ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs.* »

Lors de la visite de l'aire 18, dédiée à la collecte de déchets conventionnels, les inspecteurs ont noté la présence d'une armoire entreposant des fûts de graisses contaminées. Cette armoire est classée en tant que zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN), par le biais d'une modification temporaire du zonage déchet (FMZ).

Cette modification du zonage déchet est en place depuis plusieurs années compte-tenu des difficultés rencontrées pour l'évacuation de ces graisses, alors que le processus de modification temporaire prévoit une durée maximale de 6 mois.

Observation III.2 : lors du déclassement de cette armoire, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir, avec un niveau de confiance élevé, la qualification conventionnelle du zonage

ultérieur. Cette garantie devra en particulier reposer sur une analyse du retour d'expérience de la phase d'exploitation en tant que ZppDN et pas seulement sur des contrôles radiologiques.

* *

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Richard ESCOFFIER